

TE38

COMITE SYNDICAL du 10 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-032

Révision de l'« Assistance à Projet d'Urbanisme » APU

Le lundi 10 mars 2025, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 102 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 102 voix
Avaient donné pouvoir 1 délégué de communes représentant 1 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu la délibération n° 2014-146 du 8 décembre 2014 sur l'intermédiation technique et financière (ITF) du syndicat pour les projets d'extension du réseau électrique rendus nécessaires par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-033 du 7 mars 2016 relatif aux statuts du syndicat permettant d'assurer des prestations de conseil en matière d'urbanisme et de réseau notamment pour l'analyse des propositions techniques et financières délivrées par le concessionnaire ;

Vu la délibération n° 2016-090 du 13 juin 2016, modifiant l'exercice de la prestation d'analyse des propositions du concessionnaire par l'abandon du syndicat de la substitution aux collectivités de la contribution au financement des extensions du réseau. Les collectivités adressant les chiffrages au syndicat lui permettant de les analyser dans le cadre d'une prestation renommée « Assistance à Projets d'Urbanisme » encadrée par une convention modèle annexée à la délibération ;

Vu les statuts du T38 en particulier l'article 2.2- compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité - intégrant l'analyse des propositions techniques et financières du concessionnaire dans le cadre de l'urbanisme et le conseil et l'assistance des collectivités en charge de l'urbanisme dans le domaine de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (loi APER), en particulier l'article 29 supprimant la contribution de la collectivité en charge de l'urbanisme aux coûts de la partie de l'extension du réseau située hors du terrain d'assiette de l'opération ;

Vu l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 prise en application de la loi APER ;

Vu la délibération de la CRE n° 2023-300 du 22 septembre 2023 précisant que les coûts sont à la charge du demandeur pour toutes les demandes ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme à compter du 10 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Concessions et urbanisme du 28 novembre 2023 ;

Depuis 2016, TE38 conseillait, via le service dit « APU - Assistance à Projet d'Urbanisme », les communes en matière d'urbanisme et de réseau notamment pour l'analyse des propositions techniques et financières délivrées par le

concessionnaire pour les projets de raccordement impliquant une contribution financière des communes. Une convention liait les communes et TE38 pour ces conseils.

En 2023, la publication de la loi APER a fait évoluer les modalités de financement des raccordements en supprimant la participation de la collectivité en charge de l'urbanisme de la dite contribution à l'extension des réseaux hors du terrain d'assiette de l'opération.

Le Vice-Président, M. Lanfrey, précise que les réponses du concessionnaire, consultées par la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, sont désormais très succinctes et se limitent à la nécessité de réaliser une éventuelle extension sans chiffrer son coût comme auparavant. Un outil de simulation en ligne permet désormais à l'usager d'effectuer un criblage et d'affiner le projet avant d'effectuer une demande de raccordement. L'outil fournit une première estimation du coût du raccordement tenant compte de la réfection en fonction du type d'installation (consommateur, producteur, borne de recharge). Pour l'heure, TE38 n'a pas connaissance de difficultés rencontrées sur le terrain ou suite aux analyses des réclamations quant à l'application de ce nouveau mode de financement des raccordements qui reporte la contribution aux extensions sur le premier demandeur du raccordement.

Le Vice-Président M. Lanfrey propose donc au comité syndical de revoir les modalités d'accompagnement des communes sur l'urbanisme (service APU) construites principalement sur l'analyse de ces contributions (propositions techniques et financières de la part d'ENEDIS) et sur les outils de financement disponibles. Cet accompagnement, sur sollicitation des communes, se poursuivrait toujours mais sans nécessiter de convention et il serait recentré sur les difficultés avec les usagers, les communes et ENEDIS au même titre que d'autres dossiers suivis par le service Concession de TE38, comme les réclamations sur la qualité de l'énergie, sur les déplacements d'ouvrage, ou sur les travaux. TE38 apporte également des conseils aux collectivités en matière de production d'énergies renouvelables notamment sur la capacité du réseau électrique et les adaptations nécessaires à l'accueil de futures productions.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (103 voix Pour - Collège 1) :

DÉCIDENT

- De mettre fin au service spécifique d'assistance à projets d'urbanisme.
- De rendre caduques les conventions signées avec les collectivités en charge de l'urbanisme relatives à l'assistance aux projets d'urbanisme.
- De constater que TE38 poursuit le contrôle de l'activité du concessionnaire et l'accompagnement auprès des communes sur tous sujets concernant le service public de distribution d'électricité notamment les adaptations des ouvrages rendus nécessaires par le développement de l'urbanisme et de la production d'énergie renouvelable.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)